



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 19 JUIN 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-045  
portant mise en demeure**

-----  
**Société AXIA  
Commune de Porte-de-Savoie (Francin)**

-----  
**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 541-2 et L. 541-7-1 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;  
**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant la société AXIA, ci-après désignée l'exploitant, à exploiter, au lieu dit "Les Communaux" - Francin, sur la commune de Porte de Savoie un établissement comprenant des installations de compostage de déchets verts, et de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois ;  
**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2019 précisant des dispositions relatives aux conditions de stockages, au contrôle de la température des andains ainsi que la vidange du bassin de rétention ;  
**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 7 mai 2024 établi suite à sa visite du 24 avril 2024, et transmis à l'exploitant par courrier du 21 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;  
**VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 24 avril 2024, il a été constaté que le stock de déchets de bois entreposé sur le site atteignait un volume de l'ordre de 9 000 m<sup>3</sup>, supérieur à la limite de 4 370 m<sup>3</sup> fixée dans le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 24 avril 2024, il a été constaté que le stock de déchets végétaux en attente de broyage atteignait un volume de l'ordre de 6 700 m<sup>3</sup>, supérieur au volume admissible de 2 200 m<sup>3</sup>, volume admissible quantifié à partir de l'emprise de 440 m<sup>2</sup> et de la hauteur maximale des tas de 5 mètres, respectivement indiquée à l'annexe II et à l'article 8.7-2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 24 avril 2024, il a été constaté que le plan des stockages du site présent à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 n'était pas respecté par l'exploitant : qu'en particulier l'emprise des andains décrite à l'annexe II de l'arrêté préfectoral susmentionné n'est pas respecté ; qu'en particulier le dégagement et la largeur des voies d'accès prescrites aux articles 7.1.3, 7.5 et 8.7 de l'arrêté préfectoral susmentionné ne sont pas respectés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 24 avril 2024, il a été constaté que la hauteur des andains présents sur site est de l'ordre de 8 mètres, supérieur à la limite de 5 mètres fixée à l'article 8.7-2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des non-conformités précitées sont susceptibles d'augmenter les probabilités d'occurrence d'un incendie ainsi que ses conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation actuelles ne permettent pas de maîtriser les risques accidentels et notamment d'incendie à un niveau acceptable ;

**CONSIDÉRANT** qu'un incendie est survenu le dimanche 28 avril vers 2 heures 30 minutes, soit quatre jours après la visite d'inspection du 24 avril, que cet incendie s'est déroulé jusqu'au samedi 4 mai à 3 heures 45 minutes ; que cet incendie s'est déclaré dans un andain de déchets végétaux en attente de broyage et qu'il est susceptible d'avoir porté atteinte aux intérêts visés par l'article R511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire rapidement le volume de déchets de bois et de déchets végétaux entreposés et, pour ce faire, de mettre fin provisoirement aux apports de déchets ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure**

La Société AXIA, représentée par son président monsieur Anthelme TUMBACH, et dont le siège social est établi route de l'Industrie - 73540 ESSERTS BLAY (SIREN 398 229 260), est mise en demeure, pour son établissement situé lieu dit "Les Communaux" – Francin - 73800 PORTE DE SAVOIE, de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant l'exploitation de l'établissement susmentionné, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2019 précisant des dispositions relatives aux conditions de stockages, au contrôle de la température des andains ainsi que la vidange du bassin de rétention.

En particulier, sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté, l'exploitant doit :

- a) respecter les volumes de stockage autorisés pour le bois et les déchets végétaux en attente de broyage, respectivement de 4370 m<sup>3</sup> et 2200 m<sup>3</sup>. En l'attente du respect de ces valeurs, toute réception de déchet, notamment de bois et de déchets végétaux, est interdite. La reprise d'apport de déchets sera subordonnée à une prochaine visite d'inspection de la DREAL qui constatera le bon respect des volumes susmentionnés ;
- b) respecter le plan de stockage illustré à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015, notamment l'emplacement des andains, les emprises mentionnées ;

- c) respecter l'éloignement des andains entre eux comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2019, ainsi qu'à l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;
- d) respecter la hauteur maximale des tas de 5 mètres, comme prévu à l'article 8.7-2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;
- e) respecter le dégagement et la largeur des voies d'accès de 10 mètres, prescrites aux articles 7.1.3, 7.5 et 8.7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015.

## **Article 2. Sanctions**

A défaut d'exécution des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

## **Article 3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

## **Article 5. Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Porte-de-Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Laurence TUR

